



## FICHE 1

### **DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS**

L'organisateur devra disposer

D'un **Dispositif Prévisionnel de Secours à Personnes** prévu par le référentiel national de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles.

Ce dernier fixe l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblement de personnes.

Afin de pouvoir dimensionner ce dispositif, petite, moyenne ou grande envergure, il est nécessaire d'évaluer au préalable l'effectif simultané du public présent sur le site de la manifestation.

Une grille d'évaluation des risques permet de fixer un ratio d'intervenants secouristes, qui lui-même induit le type de Dispositif Prévisionnel de Secours à mettre en œuvre.

Ce dispositif a pour missions :

- Reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté;
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection;
- Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime;
- Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens;
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics;
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

La présence d'un médecin, avec matériels, peut permettre d'effectuer sur les lieux une médicalisation d'urgence et un choix sur l'opportunité d'évacuation sanitaire.

L'organisateur désignera un **responsable sécurité** chargé de contrôler et faire respecter les mesures de sécurité prévues pour la manifestation. Il coordonne l'action des différents services de l'organisation concourant à la sécurité.

<b>Effectif simultané (prévisible)</b>	<b>Nature du dispositif</b>
< 300	Prévoir au minimum 1 personne désignée et 1 téléphone pour alerter les secours.
<b>Point d'Alerte et de Premier Secours</b>	
300 à 1000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 Point d'Alerte et de Premier Secours</li> <li>• 2 secouristes + matériels</li> </ul>
<b>Dispositif de Petite Envergure</b>	
1000 à 4500	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 poste de secours avec matériels</li> <li>• 4 secouristes</li> </ul>
> 4500	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 poste de secours avec matériels</li> <li>• 1 secouriste par tranche de 1000, arrondir au nombre pair &gt; EX: 6 500 =&gt; 8 secouristes.</li> </ul>
<b>Dispositif de Moyenne Envergure</b>	
15 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 postes de secours avec matériels</li> <li>• 14 secouristes</li> </ul>
20 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 à 3 postes de secours avec matériels</li> <li>• 18 secouristes</li> </ul>
<b>Dispositif de Grande Envergure</b>	
40 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 postes de secours avec matériels</li> <li>• 36 secouristes</li> </ul>



## FICHE 2

### *ENCADREMENT DE LA MANIFESTATION*

Mise en place d'un **un service d'ordre** pour encadrer la manifestation, suffisamment dimensionné au regard de son envergure.

Ce service a pour missions de :

- Contrôler l'accès aux espaces interdits au public
- Prévenir et encadrer les débordements du public
- Conduire l'évacuation de tout ou partie de la zone manifestation en cas de nécessité.
- Garantir l'accès au site et le passage des engins de secours sur les espaces occupés et/ou les itinéraires empruntés.



## FICHE 3

### **SECURITE - INCENDIE**

**Si le risque incendie est avéré, un service de première intervention « incendie »** avec des équipes et matériels d'intervention appropriés (extincteurs adaptés aux risques, couvertures anti-feu, sable, etc...) doit être mis en place.

Ce service a pour missions l'extinction des départs de feu afin d'empêcher leur développement et propagations.

- Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés. Les dépôts de matériel incendie sont signalés.
- Les équipiers et chef d'équipe doivent disposer d'une attestation de formation à l'emploi des moyens de première intervention, délivré par un organisme. habilité.

Les différents services précités doivent être en liaison avec des moyens de communication et coordonnés par l'organisateur.

### **ACCESSIBILITE ET AMENAGEMENTS DIVERS**

- Les différents aménagements doivent être réalisés de façon à ce que les bouches et poteaux d'incendie soient maintenus accessibles en permanence aux services de secours,
- Le positionnement des stands et des aménagements divers doit être fait de façon à laisser un accès aux façades des immeubles concernés par la manifestation, afin de permettre l'intervention des engins de secours, en particulier la mise en station des échelles aériennes,
- Les issues des établissements recevant du public et des habitations doivent être dégagées de tout encombrement,
- Dans tous les cas, une voie de 3 mètres de large, libre de tout obstacle, doit être réservée pour le passage des engins de secours,
- L'utilisation de gradins, de scènes, de podiums et autres structures doit faire l'objet d'une attestation de montage et de solidité. Les dessous de ces installations doivent être inaccessibles au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

### **ACCESSIBILITE DU SITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Les dispositions prévues en matière d'accessibilité du site aux personnes handicapées doivent être précisées sur les points suivants :

- Cheminement extérieur et stationnement
- Accès, circulations intérieures horizontales et verticales (ascenseur...)
- Nombre de places assises
- Sanitaires
- Comptoirs, guichets ou caisses



## FICHE 4

### **EMPLOI DE TENTES CHAPITEAUX ET STRUCTURES**

*(extraits de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié)*

L'utilisation de chapiteaux, tentes ou autres structures accessibles au public est soumise à déclaration et autorisation avant toute manifestation. Les établissements concernés sont ceux destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., et dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.

Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Au préalable, il doit faire parvenir un mois avant la date d'ouverture au public

- L'extrait du registre de sécurité de l'établissement concerné,
- Un plan détaillé d'implantation,
- Un plan d'aménagement indiquant le mobilier et les équipements techniques installés : chaises, bancs, scènes, podiums, estrades, équipements scéniques (éclairage et sonorisation) installations électriques, appareils de cuisson...
- Les rapports de vérifications techniques des aménagements.

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

La personne responsable du montage devra délivrer une attestation de montage en conformité et de liaisonnement au sol. Les installations électriques ajoutées par les utilisateurs doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme agréé. Les attestations et le procès verbal issu de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de la commission de sécurité.

Nota : les structures pouvant recevoir plus de 20 personnes mais moins de 50 personnes doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes ( article CTS 37 de l'arrêté du 23 janvier modifié) :

- deux sorties de 0,80 mètre de large au moins,
- L'enveloppe sera réalisée en matériaux de catégorie M2,
- Les installations électriques intérieures éventuelles comporteront à leur origine et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité. »

Les dispositions prévues pour accueillir les personnes handicapées et leur permettre de participer aux activités doivent être précisées.



## FICHE 5

### **EMPLOI DE BARBECUE ET GRILL**

L'utilisation d'un barbecue, grill ou autre dispositif de cuisson à flamme vive est soumise au respect des mesures sécuritaires suivantes :

Le foyer, extérieur à tout bâtiment, doit être contenu afin d'éviter la propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif le contenant doit être stable et difficilement renversable.

Le sol de la zone concernée par le foyer ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.

La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure, de tout stockage de matière combustible et de tout public par un périmètre de sécurité suffisamment dimensionné, matérialisé et difficilement franchissable.

Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteurs à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable, couverture anti-feu, etc.). Des personnels formés au maniement de ces moyens doivent se tenir prêts à intervenir et procéder, à l'issue de la manifestation, à l'extinction complète du foyer.

### **EMPLOI DE FOYER OUVERT (crémation, bûcher...)**

L'emploi de foyers ouverts, crémation de Monsieur Carnaval, feu de la Saint Jean... nécessite de veiller au respect des mesures sécuritaires suivantes

- La mise à feu doit être effectuée dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable,
- Le sol de la zone sur lequel a lieu le feu doit être non-propagateur de flammes,
- La zone doit se situer à une distance de 8 mètres minimum de toute construction,
- Le combustible doit être constitué de matériaux de classe A (bois, papier, carton), à l'exclusion de tout matériau de classe B (hydrocarbures liquides),
- Un périmètre de sécurité, matérialisé et difficilement franchissable, doit être mis en place autour du feu et comporter un rayon au moins égal à 3 fois la hauteur du bûcher,
- Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteurs à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable, couverture anti-feu, etc.). Des personnels familiarisés au maniement de ces moyens doivent se tenir prêts à intervenir et procéder, à l'issue de la manifestation, à l'extinction complète du foyer.

### **EMPLOI D'APPAREIL AU GAZ**

## **A - Conformité**

### **a. Appareils de cuisson ou de chauffage**

Les appareils à gaz doivent faire l'objet d'un certificat de conformité aux normes françaises (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du ministère de l'industrie du 22 octobre 1980 portant codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant.)

Ce document doit être remis aux instances municipales lors de la demande d'autorisation d'implantation sur un espace public.

### **b. Installations gaz**

Récipients de butane ou propane commercial exclusivement, limités à deux bouteilles de 13 kg maximum positionnées debout sur un plan horizontal.

L'accès par l'exploitant aux bouteilles, aux dispositifs de détente et aux raccordements doit être aisé.

Les bouteilles et l'installation doivent être inaccessibles au public

Le lieu de stockage des bouteilles de gaz (espace clos) doit être largement ventilé et comporter au moins deux orifices de ventilation ne pouvant être obturés, donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 4 décimètres carrés répartis au besoin, sur plusieurs orifices situés ou non sur la même paroi.

L'espace clos constituant le lieu de stockage des bouteilles doit être composé d'éléments et de matériaux incombustibles présentant une résistance mécanique suffisante.

Les conduites de gaz doivent être en tubes d'acier assemblés par soudage ou en tubes de cuivre sans joint mécanique. Dans ces deux cas, elles sont soit hors de l'atteinte normale du public, soit protégées contre les chocs.

Les appareils peuvent être raccordés par des tubes souples ou tuyaux flexibles à condition que ces tubes et tuyaux soient conformes à l'une des normes suivantes et sous réserve que les calibres mentionnés par celle-ci soient adaptés au raccordement : Normes NF D 36-101 à 104 et 107. Dans ce cas, il ne sera admis qu'un seul appareil d'utilisation par bouteille.

Ces conduites doivent être visitables sur toute leur longueur, pouvoir se débattre librement, ne pas être bridées et être disposées de façon à ne pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou les produits de combustion ; leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.

L'ensemble de l'installation doit pouvoir être visitée, elle doit être dotée d'un dispositif de coupure manuel facilement accessible.

Après réalisation, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions de la présente fiche ; ce document doit être

remis aux instances municipales lors de la demande d'autorisation d'implantation sur un espace public.

### ***B - Entretien / vérifications***

Les appareils et installations visés ci-dessus doivent faire l'objet d'un rapport de vérification annuel par un technicien compétent ; ce document doit être remis aux instances municipales lors de la demande d'autorisation d'implantation sur un espace public.

### ***C - Moyens de secours***

L'exploitant doit pouvoir disposer d'au moins un extincteur 6 litres à eau pulvérisée ou 5kg CO<sup>2</sup> (annuellement contrôlé) et d'une couverture anti-feu placés à proximité immédiate et correctement signalés.

### ***D - Règles d'implantation***

L'exploitation doit être implantée de manière à ne pas empêcher le libre passage des engins de secours (largeur minimale de passage de 3 mètres), à ne pas gêner l'accessibilité aux bouches et poteaux d'incendie et aux façades des immeubles, à ne pas empêcher le dégagement des issues de secours des établissements recevant du public.

### ***E - Règles d'exploitation***

Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C. Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public.

En attendant leur enlèvement et lorsqu'ils sont déconnectés de l'installation de distribution, les récipients vides doivent être placés, robinet fermé, en dehors d'une zone accessible au public. Aucun stockage de matériaux combustible n'est admis à proximité immédiate des appareils concernés (minimum 3 mètres)



## FICHE 6

### **EMPLOI DE PIÈCES D'ARTIFICES**

*(textes applicables : décret n° 2010-580 et son arrêté d'application du 31 mai 2010)*

Le Maire, représentant l'autorité de police administrative compétente, délivre l'autorisation de tir d'artifices. Toutefois afin de s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies, l'organisateur devra transmettre les informations suivantes / constituer et déposer un dossier de sécurité comprenant :

- la liste et le calibre des pièces d'artifices utilisées, avec pour chaque type de pièce, le périmètre de sécurité à respecter donné par le fabricant et mentionné sur la notice jointe à l'artifice,
- les conditions de transport et de stockage provisoire de ces pièces,
- un plan du site sur lequel sont matérialisés la zone de tir et le périmètre de sécurité,
- concernés par les retombées potentielles de flammèches issues du tir,
- les moyens de premiers secours mis en place par l'organisateur,
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage,
- les renseignements liés aux conditions d'exécution du tir (lieu et horaires précis, chronologie du tir, nom de la personne qui dirige l'exécution et qualifications)
- la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

Si des **artifices** utilisés sont **du groupe K4 ou C4/T2**, ou si le spectacle comporte **plus de 35 kg de matière explosive**, l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique devra en faire la déclaration au préfet et au maire au moins un mois avant la date du spectacle sur l'imprimé CERFA n°14098\*01 (nouvelles dispositions)

Si le spectacle comporte **moins de 35 kg de matière explosive**, une déclaration préalable doit être adressée par l'organisateur au Maire un mois au moins avant la date prévue.

La mise en œuvre de **pièces d'artifice du groupe K4, C4/T2 ou d'artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière est supérieure à 35 kg** ne peut être effectuée que par une personne titulaire du **certificat de qualification** prévu par l'arrêté du 31 mai 2010 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de ce groupe.

**Si l'autorité compétente autorise le tir d'artifice**, il est nécessaire de s'assurer que l'organisateur veille au respect des mesures de sécurité suivantes :

- Le tir d'artifice doit pouvoir être instantanément interrompu, reporté ou annulé en cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles de transporter des particules incandescentes et générer des départs de feu sur des bâtiments ou « espaces exposés sensibles » (zones végétales et forestières),
- L'organisateur doit désigner, au droit de la zone de tir et de la zone réservée au public des personnes susceptibles d'apporter les premiers soins et de mettre en œuvre des moyens de première intervention tels que : extincteurs, couvertures anti-feu, etc..., et accueillir les Sapeurs-pompiers le cas échéant,
- Il doit établir et faire respecter un périmètre de sécurité, suffisamment dimensionné au regard des pièces d'artifices déclarées,
- Il doit effectuer une ronde une heure après le tir sur l'ensemble des zones concernées par les chutes potentielles de particules incandescentes issues des pièces d'artifice.



## FICHE 7

### **MANIFESTATION AERIENNE**

(Textes de référence : arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012)

Sont considérées comme des manifestations aériennes :

- les salons aéronautiques comportant des présentations en vol,
- les fêtes aériennes,
- les journées de propagande aéronautiques comportant des présentations en vol,
- les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée,
- les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol,
- les cascades aériennes,
- toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé.
- Les baptêmes de l'air dans les cas suivants :
  - lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents,
  - lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou sur un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale.

Les manifestations sont autorisées par arrêté préfectoral.

La demande d'autorisation de manifestation, accompagnée du dossier-type renseigné (disponible en Préfecture) doit parvenir au Préfet, 45 jours au plus tard avant la date proposée pour la manifestation.

Le dossier doit préciser les points suivants :

- identité des organisateurs, responsables et directeurs des vols,
- types d'activité et types d'aéronefs,
- descriptif de la manifestation et nombre de participants et spectateurs prévus,
- mesures de filtrage prévues au point d'accès à la zone réservée,

- dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants,
- installations et équipements techniques prévus pour la manifestation (ex : station portable ou à bord d'un véhicule, moyens d'avitaillement en carburant, manche à air, balisage, etc...),
- dispositions prévues en matière de sécurité (activité aéronautique et rassemblement de personnes),
- Plan d'aménagement de la manifestation et affectation des espaces.

Une copie de la demande d'autorisation est adressée par l'organisateur :

- à la Direction de l'Aviation Civile,
- au Maire de la commune concernée,
- le cas échéant, à l'autorité aéronautique militaire, si la manifestation se déroule sur un aérodrome dont l'affectataire principal est le ministère de la défense.
- à la Direction de la police aux frontières,

La décision est prise sous forme d'arrêté préfectoral après réception des avis sollicités. Cet arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation.



## FICHE 8

### CONCENTRATION ET MANIFESTATION AVEC DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

#### A - Déclaration et demande préalables

Les concentrations ou manifestation de véhicules terrestre à moteur font l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture dans les conditions fixées par le décret 2006-554.

Décret 2006-554 du 16 mai 2006	Déclaration	Autorisation
<b>Voies publiques</b> sans chrono respect code de la route	« Concentration » (rassemblement)  < 200 véhicules automobiles < 400 véhicules à moteur 2 à 4 roues	« Concentration »(rassemblement)  > ou = 200 véhicules automobiles > ou = 400 véhicules à moteur 2 à 4 roues
<b>Terrains, circuits, ou parcours</b> Voies interdites de façon temporaire ou permanente à la circulation publique		« Manifestations » Quelque soit le nombre de véhicules
<b>Délais de dépôt des dossiers en préfecture</b>	dossier de déclaration 2 mois avant	dossier de demande d'autorisation 3 mois avant  Réduit à 2 mois pour les circuits homologués
<b>Consultation préalable</b>		- Maire ou autorité investie du pouvoir de police - Après avis Commission Départementale de Sécurité Routière sauf pour les circuits homologués
<b>Homologation préalable des circuits</b>	<p>Les circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais, entraînements, démonstrations sont homologués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission nationale d'examen des circuits de vitesse pour <math>v &gt; 200</math> km/h en 1 point du circuit</li> <li>- Commission départementale de sécurité routière pour <math>v \text{ Max } 200</math> km/h</li> </ul> <p>Circuit permanent, nouvelle homologation tout les 4 ans ou à l'occasion de toute modification du tracé. Circuit non permanent l'homologation est accordé pour la seule durée de la manifestation</p>	

### ***B - Mesures de sécurité spécifiques***

- Les zones accessibles au public seront situées au minimum à une distance de 5 m de la piste, le public sera séparé de la zone de course par des barrières et dispositifs d'amortissement des chocs,
- Chaque concurrent, disposant d'un véhicule et carburant, doit être équipé d'un extincteur approprié,
- La réserve de carburant sera séparée du parc auto et du public,
- Le ou les postes de ravitaillement en carburant devront se situer à une distance minimale de 20 mètres des emplacements réservés au public. Les parcelles utilisées pour de tels dépôts seront non propagatrices de feu,
- Les consignes de sécurité et les interdictions de fumer seront affichées.



## FICHE 9

### **SÉCURITÉ DES STANDS, MANÈGES ET ATTRACTIONS DIVERSES RELEVANT DU DOMAINE FORAIN**

Dans le cas où vous avez prévu d'installer des stands, des manèges ou des attractions diverses relevant du domaine forain, vous devez vous conformer strictement aux textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

#### **Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales**

- Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente).
- Arrêté du 16 décembre 2009 portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.



## FICHE 10

### AMÉNAGEMENT SANITAIRE DES SITES FESTIFS (Préfecture de la Gironde)

# POUR LE PUBLIC

#### 1 - APPROVISIONNEMENT EAU POTABLE

- ✓ Postes d'accès facile, en nombre suffisant (éventuellement à chaque bloc sanitaire), correctement signalé.
- ✓ Raccordement au réseau d'adduction publique,
- ✓ Evacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, possibilité d'évacuation de ces eaux dans le pluvial.

#### 2 - INSTALLATIONS SANITAIRES (correctement signalés)

- ✓ 1 W.C./200 personnes et par jour jusqu'à 1 000 personnes et au-delà 1 W.C. pour 1 000 (arrêté préfectoral du 8 avril 1999).

#### 3 - DECHETS

- ✓ Récipients judicieusement répartis, en nombre suffisant, à raison de 1 m<sup>3</sup> pour 1000 personnes.
- ✓ L'enlèvement devra être effectué en tant que de besoin par un service habilité.

Dans le cas contraire, les eaux usées seront recueillies par exemple :

◆ pour les stands de vente à emporter (faible quantité d'eaux usées), dans des récipients étanches régulièrement vidangés dans le réseau public d'assainissement. Il pourra être prévu un vidoir amovible clairement indiqué sur le site.

◆ pour les stands de préparation (restauration, traiteurs...) dans des bâches régulièrement vidangées par un service habilité. Ces eaux usées y seront acheminées, si nécessaire, par une pompe de relevage.

#### DECHETS

Les propriétaires des stands devront disposer de récipients hermétiques destinés à recueillir leurs propres déchets.

Ces récipients seront vidés dans des conteneurs placés sur le site uniquement réservés aux restaurateurs et non accessibles au public. Les déchets seront collectés autant que de besoin par un service habilité.

#### SANITAIRES DU PERSONNEL DE RESTAURATION

Des sanitaires devront être accessibles au personnel (distance maximum souhaitable 100m) munis de lave-mains équipés de commandes non manuelles ou au minimum de boutons poussoirs et dotés de savon liquide désinfectant et de serviettes à usage unique.

Il serait souhaitable pour les grands rassemblements de réserver quelques sanitaires spécifiques pour le personnel.

#### AMENAGEMENT

#### PRINCIPES GENERAUX

Ils sont applicables à tous stands d'alimentation, que l'activité soit limitée à la vente des denrées alimentaires ou qu'elle soit élargie à des préparations.

Les stands de denrées alimentaires de type conserves et produits sous emballage scellé, pourront être exonérés de l'application de certaines mesures ci-après énoncées notamment en fonction de leurs caractéristiques et du milieu environnemental immédiat.

Les comptoirs de vente et les étalages devront posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à une hauteur permettant de protéger toutes les denrées exposées à la vente et au minimum à 1 mètre à partir du sol et être **nettoyés chaque jour**.

Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les sols sont implantés sur une surface stable non émettrice de poussière et maintenus en parfait état de propreté. Les revêtements, parois et plans de travail seront en matériaux imperméables, résistants, lisses imputrescibles, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les produits altérables présentés à la vente seront entreposés et exposés de façon à respecter les températures citées en annexe.

✓ DISPOSITIONS SPECIFIQUES

☞ STANDS DE PREPARATION DE PLATS A EMPORTER (DEGUSTATION RAPIDE - PLATS CUISINES)

◆ Toute fabrication et cuisson nécessitant des manipulations importantes est interdite à l'air libre. Elles doivent être réalisées soit dans un véhicule boutique, soit dans une structure close démontable. Seules des activités de grillades-barbecue pourront avoir lieu en dehors de ce type de structure.

◆ Les stands sont pourvus :

- d'un lave-mains à commande non manuelle ou muni d'un bouton poussoir avec savon liquide, bactéricide et essuie-mains à usage unique (réserve d'eau ou raccordement).

- d'enceintes réfrigérées en nombre suffisant.

☞ STANDS DE RESTAURATION

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, les points suivants doivent être respectés :

- ✓ Réserve d'eau chaude,
- ✓ Extraction efficace des buées et vapeur de cuisson,
- ✓ Organisation rationnelle avec le cas échéant séparation du secteur de préparation de celui de la plonge.



Les commerçants devront conserver les étiquettes d'identification annonçant notamment la date limite de consommation, la dénomination et le lot de fabrication, jusqu'à épuisement de la denrée issue du pré-emballage. Ils devront procéder à un affichage complet des prix.

Le personnel employé à la manipulation des denrées alimentaires est astreint à la plus grande **propreté corporelle et vestimentaire**.

# LES TEMPERATURES DE CONSERVATION DES DENREES ALIMENTAIRES LORS DU STOCKAGE OU DE L'EXPOSITION A LA VENTE

Arrêté du 9 mai 1995

		T°.fixée	Observation	
<b>PRODUITS</b>	<b>FRAIS</b>	POISSONS SOUS GLACE  ALIMENTS TRES PERISSABLES • Charcuterie saumurée • Sandwichs • Abats - volailles • Découpes de viandes • Préparations à base d'œufs  ALIMENTS PERISSABLES • Produits laitiers - fromages	0 °C à + 2 °C  0 °C à + 4 °C  + 8 °C	Lors de l'exposition à la vente, les produits doivent être présentés en quantité limitée de façon à réduire tout dépassement des seuils fixés de températures.
	<b>STABLES</b>	ALIMENTS STABLES • Conserves • Coquillages • Charcuterie sèche non conditionnée	Ambiante	
	<b>CHAUDS</b>	PLATS LIVRES CHAUD AU CONSOMMATEUR • Plats cuisinés • Poulets rôtis	+ 63 °C	
	<b>SURGELES</b>	SURGELES	- 18 °C	Fluctuation autorisée de + 3 °C au dégivrage et au déchargement.

Les températures qui doivent être respectées sont celles indiquées sur l'étiquetage par le fabricant pour les produits conditionnés, et celles mentionnées dans le tableau ci-dessus pour les produits non conditionnés.

# ADMINISTRATIONS EN CHARGE DU DOSSIER

## **Direction départementale de la protection des populations (DDPP) - Gironde**

### Adresse

5, boulevard Jacques-Chaban-Delmas

Bruges

CS 60074

33070 Bordeaux Cedex

### Contacts

Téléphone : 05 56 69 27 27 Télécopie : 05 56 69 27 28

Courriel : [ddpp@girondedpp.gouv.fr](mailto:ddpp@girondedpp.gouv.fr)

## **Agence régionale de santé - Aquitaine (ARS)**

<http://www.ars.aquitaine.sante.fr>

### Adresse

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33063 Bordeaux

### Contacts

Téléphone : 05 57 01 44 00

Courriel : [ars-aquitaine-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-direction-generale@ars.sante.fr)

## **Direction départementale des Services Vétérinaires**

### Adresse

6 rue du Moulin Rouge – B.P. 90

33019 Bordeaux Cedex

### Contacts

Téléphone : 05 56 42 17 50 Télécopie : 05 56 42 21 17

## **Service Communal d'Hygiène et de Santé**

### Adresse

Place Pey Berland

33000 Bordeaux

### Contacts

Téléphone : 05 56 10 20 34 Télécopie : 05 56 51 69 21

## **Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé du Bassin d'Arcachon**

### Adresse

20 allées de Boissières B.P. 12

33980 Audenge

### Contacts

Téléphone : 05 56 26 23 23 Télécopie : 05 56 26 92 01

## **Service Communal d'Hygiène et de Santé**

### Adresse

1, rue Montesquieu

### Contacts

Téléphone : 05 56 51 09 09 Télécopie : 05 57 55 33 76